

Document : Une note... finale : la mort civile

Volume 18, Number 1, 1985

L'histoire du contrôle social

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017212ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017212ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1985). Document : Une note... finale : la mort civile. *Criminologie*, 18(1), 128–129. <https://doi.org/10.7202/017212ar>

**UNE NOTE... FINALE :
LA MORT CIVILE**

Sait-on que, lors de son adoption en 1866, le Code civil contenait des dispositions entraînant la mort civile pour les personnes condamnées à certaines peines? Et que l'adoption du Code civil ne visait pas à créer du droit nouveau mais plutôt à codifier le droit existant?

Voici le texte des articles pertinents, qui demeurèrent en vigueur jusqu'en 1906. On pourra les lire en constatant notamment que cet effet «secondaire» de la peine infligée au condamné avait un impact non secondaire sur son conjoint et sa famille.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30. Les droits civils se perdent :

- 1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire.**
- 2. Par la mort civile.**

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

31. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

32. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

33. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

34. Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

35. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

36. La personne morte civilement ne peut,

1. Recueillir ni transmettre à titre de succession.

2. Elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entrevu ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments.

3. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives.

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré.

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant.

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil.

7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement ; il subsiste quant au lien.

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu ; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

37. La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire.

38. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.